



Ville de Tournan-en-Brie

# Recueil des actes administratifs

## Décisions - Délibérations

Mai 2015



## DECISION DU MAIRE

### Ville de Tournan-en-Brie

Le Maire de la Ville de Tournan-en-Brie,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nécessité pour la collectivité d'assurer des formations BAFD à l'attention de deux agents du service Enfance/Jeunesse officiant sur des fonctions de Directeur d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement,

Vu la proposition de la société Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs, en vue de dispenser les dites formations,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De souscrire deux conventions de formation avec UFCV, Ile de France, sise 10 Quai de la Charente – 75019 PARIS, pour l'action de formation suivante :

Formation de Perfectionnement/Renouvellement BAFD  
Du 27/04/2015 au 02/05/2015

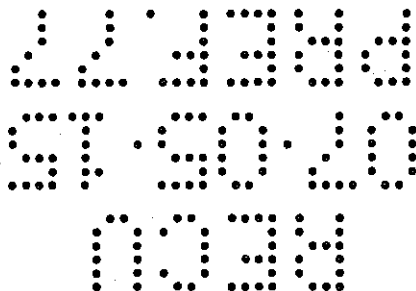
**Article 2** : D'imputer les dépenses correspondantes au budget de la ville, code service 202FD, article 6184, chapitre 11, et code fonctionnel 421, pour la somme de 390 € TTC par session, soit un coût global de 780 € TTC pour les deux agents.

**Article 3** : Ampliation sera adressée à :

- ☞ Madame le Préfète de Seine-et-Marne,
- ☞ Monsieur Le Receveur Municipal.
- ☞ UFCV Ile de France

A Tournan-en-Brie, le 04 MAI 2015

Laurent GAUTIER  
Maire de Tournan-en-Brie





Ville de Tournan-en-Brie

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

PREU  
S  
MAY  
DECISION DU MAIRE

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°2015/085 de souscrire un contrat avec Comminter en date du 29 avril 2015,

Considérant que ce projet est soumis à une demande de subvention et que celui-ci ne peut pas être mis en œuvre avant la notification éventuelle d'une subvention,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Annule la décision n°2015/085 du 29 avril 2015.

**Article 2** : Ampliation sera adressé à :

- ☞ Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- ☞ Monsieur Le Receveur Municipal,
- ☞ Comminter.

A Tournan-en-Brie, le **15 MAI 2015**



*Laurent Gautier*  
**Laurent GAUTIER**  
Maire de Tournan-en-Brie



## Ville de Tournan-en-Brie

SERVICE



Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et Comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2008-2207 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

**VU** les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissement publics ;

**VU** l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2014 accordant la délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** la nouvelle réforme du Temps d'Activités Périscolaires implique des dépenses ponctuelles et qu'il est nécessaire de créer une régie d'avances,

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 mai 2015,

### DECIDE

**Article 1** – Il est institué une régie d'avances T.A.P. auprès du service Enfance de la Mairie de Tournan-en-Brie ;

**Article 2** – Cette régie est installée au 1 Place Edmond De Rothschild 77220 Tournan-en-Brie ;

**Article 3** – La régie paie les dépenses de fonctionnement suivantes :

Alimentation,  
Divers fournitures, visées préalablement par Mme CARREY  
Sandrine, Directrice Générale des services.  
de manière exhaustive et limitative.

**Article 4** – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- numéraire

**Article 5** – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixée à 250 €.

**Article 6** – Le régisseur verse auprès du comptable public, la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses, et au minimum une fois par mois.

**Article 7** : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

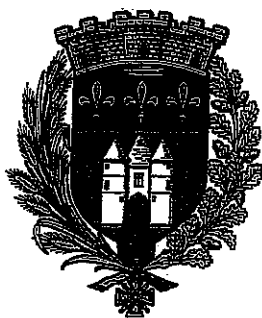
**Article 8** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 9** – Le Maire et le comptable public assignataire de Tournan-en-Brie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

A Tournan-en-Brie le, **19 MAI 2015**

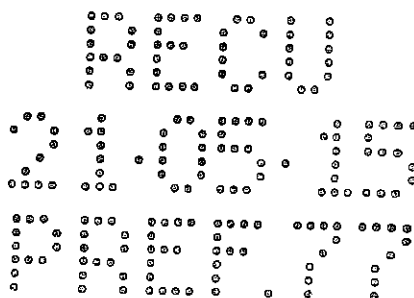
**Laurent GAUTIER,**  
**Maire de Tournan-en-Brie.**





Ville de Tournan-en-Brie

## DECISION



SERVICES TECHNIQUES  
CH/SP/LG

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du :

- ◆ 10 avril 2014 notamment l'alinéa 4 de l'article premier accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122/22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,

Considérant l'acquisition d'un véhicule électrique Renault Kangoo pour les besoins des services techniques de la commune par bon de commande du 11/12/2014,

Considérant l'obligation de location de la batterie associée au véhicule dans le cadre de l'acquisition du véhicule par l'organisme associé au constructeur Renault DIAC LOCATION,

### DECIDE :

**Article 1 :** de passer un contrat de location de la batterie du Renault Kangoo ZE électrique immatriculé DP-272-JZ avec la :

DIAC LOCATION  
14, avenue du Pavé Neuf  
93168 Noisy-le-Grand

**Article 2 :** le montant des prestations s'élève 75.63€ HT par mois.

**Article 3 :** le contrat est prévu à compter de la mise à disposition du véhicule soit à compter du 09/03/2015 pour une durée de 36 mois.

**Article 4** : les dépenses relatives à ces prestations seront prévues à l'article 6135 du budget de fonctionnement de la commune.

**Article 5** : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Percepteur de Tournan-en-Brie,
- Monsieur le Directeur de la société DIAC LOCATION.

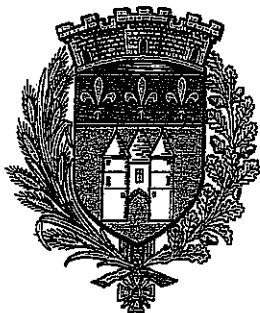
Fait à Tournan-en-Brie, le 21 MAI 2015

**Laurent GAUTIER**



The image shows a circular official seal of the Mairie de Tournan-en-Brie. The seal features a central emblem with a building and a star, surrounded by the text "MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE" and "(Seine et Marne)". A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the seal.

**Maire de Tournan-en-Brie**



Ville de Tournan-en-Brie

## DECISION

SERVICES TECHNIQUES  
CH/SP/LG

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du :

♦ 10 avril 2014 notamment l'alinéa 4 de l'article premier accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122/22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,

Vu les besoins estimés à environ 120 000 € HT,

Vu le dossier de consultation des entreprises,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par les services techniques,

Considérant la nécessité pour la commune de rénover les sols du groupe scolaire de la Madeleine,

Considérant l'offre de l'entreprise NOGENT LINO PEINTURES jugée économiquement la plus avantageuse,

### DECIDE :

**Article 1 :** de passer un marché de travaux de réfection des sols du groupe scolaire de la Madeleine avec la société :

**NOGENT LINO PEINTURES**  
**24 rue de la Mare Blanche**  
**77186 NOISIEL**

**Article 2 :** Le montant du marché est fixé à 101 117.58 € HT.



**Article 3** : Les dépenses seront imputées au chapitre 21 de la section investissement du budget de la commune.

**Article 4** : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- ☞ Monsieur le Percepteur de Tournan-en-Brie,
- ☞ Madame la Directrice de la société NOGENT LINO PEINTURES.

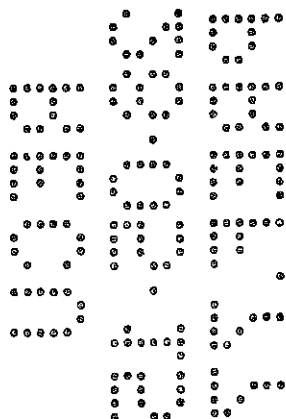
Fait à Tournan-en-Brie, le **21 MAI 2015**

**Laurent GAUTIER**



The image shows a circular official seal of the Municipality of Tournan-en-Brie. The seal features a central emblem with a bird and a star, surrounded by the text 'MAIRIE DE TOURNAN EN BRIE' and '(Seine et Marne)'. A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the seal.

**Maire de Tournan-en-Brie**



**DECISION DU MAIRE****Ville de Tournan-en-Brie**

Le Maire de la Ville de Tournan-en-Brie,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition du Centre de Gestion de Seine et Marne de renouveler la convention relative aux missions obligatoires gratuites pour le compte de la CNRACL en matière de retraite,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De souscrire une convention avec le Centre de Gestion de Seine-et-Marne, 10 points de vue CS40056 77564 LIEUSAIN CEDEX, représenté par son Président Monsieur Daniel LEROY, visant les missions obligatoires gratuites pour le compte de la CNRACL en matière de retraite.

**Article 2 :** Les prestations délivrées dans le cadre de la convention font l'objet d'une prise en charge par le biais de la convention tri-annuelle 2015/2017 entre le Centre de Gestion de Seine-et-Marne et la CNRACL et ne sont donc pas facturées à la collectivité.

**Article 3 :** Ampliation sera adressée à :

- ☞ Madame le Préfète de Seine-et-Marne,
- ☞ Monsieur Le Receveur Municipal.

A Tournan-en-Brie, le

**21 MAI 2015**

**Laurent GAUTIER**  
Maire de Tournan-en-Brie





## DECISION

**Ville de Tournan-en-Brie**  
SERVICES TECHNIQUES  
CH/SP/LG

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du :

- ♦ 10 avril 2014 notamment l'alinéa 4 de l'article premier accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance des appareils de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire des logements communaux, objet du contrat,

### DECIDE :

**Article 1 :** de passer un contrat d'entretien des appareils de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire des logements communaux avec la Société Pierre MORILLE sise 86 avenue des Deux Châteaux 77600 GUERMANTES.

**Article 2 :** Le montant annuel des prestations s'élève à 1 520,66 € TTC.

**Article 3 :** La durée du contrat est fixée à 1 an et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015.

**Article 4 :** La dépense sera mandatée au chapitre 011 – Article 61522 – Code fonctionnel 020 du budget 2015.

**Article 5 :** Ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- ☞ Monsieur le Trésorier Municipal de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Directeur de la société Pierre MORILLE.

Fait à Tournan-en-Brie, le 29 MAI 2015

  
Laurent GAUTIER  
Maire de Tournan-en-Brie